

Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Lionel BOCHU – Sciences et Techniques de l'Environnement –
Adresse : BP90374 – 17 allée du Lac d'Aiguebelette – Savoie Technolac –
73372 Le Bourget-du-Lac cedex
Localisation : Lac du lauvitel et Lac du Vallon
Nature de la demande : Prélèvements d'eau et de sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jérôme FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-1 (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la société Sciences et Techniques de l'Environnement, représenté par Monsieur Lionel BOCHU, pour réaliser des prélèvements d'eau et de sédiments au niveau du lac du Lauvitel sur la commune de Bourg d'Oisans et du lac du Vallon sur la commune de Chantelouve, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (suivi qualité des eaux), pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✓ l'approche se fera à pied,
- ✓ l'acheminement du matériel et de l'embarcation pourra se faire à pied ou à l'aide d'ânes ou de chevaux,
- ✓ pas de moteur thermique,
- ✓ un compte-rendu de mission aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;

Article 2 :

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du **15 mai au 30 septembre 2018** ; **le chef de secteur devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations.**

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05/02/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.